

Service productions animales et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 Épinal Cedex 09

Épinal, le 16/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS METHAFORT

RUE DE RAPPECHAMP
AUREIL MAISON
88320 Lamarche

Références : AR / 2025 - 01473
Code AIOT : 0003012601

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement SAS METHAFORT implanté RUE DE RAPPECHAMP AUREIL MAISON 88320 LAMARCHE. L'inspection a été annoncée le 23/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure établie en date du 25/07/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS METHAFORT
- RUE DE RAPPECHAMP AUREIL MAISON 88320 LAMARCHE
- Code AIOT : 0003012601
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est composé de 2 activités: une exploitation agricole de type élevage bovin et d'une activité de méthanisation connexe à la ferme.

Le site se trouve dans un petit hameau de Lamarche en retrait du centre du village.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu
- Pic de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'installation a pris en considération les enjeux environnementaux, notamment la révision des capacités de stockage de digestat.

C'est pourquoi, elle a acquis un terrain supplémentaire jouxtant le site de méthanisation afin d'y construire un nouvel équipement de stockage de 7500m3.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre des entrées et sorties	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Levée de mise en demeure
2	Equipements de méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Levée de mise en demeure
3	La ressource en eau	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 55	Levée de mise en demeure
5	Rejets	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46	Levée de mise en demeure
6	Prévention des accidents et pollution	Arrêté Ministériel du 18/08/2010, article 13	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement les points de contrôles sont conformes. Il est nécessaire de faire une modification d'ICPE afin de mettre en conformité la fusion avec l'EARL DE LA FONTAINE AUX FERS pour le côté GAEC.

Il sera nécessaire également de réaliser un porté à connaissance pour la création de stockage supplémentaire rattaché au site de méthanisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des entrées et sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29

Thème(s) : Autre, Admissions et sorties

Prescription contrôlée :

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.

1. Enregistrement lors de l'admission.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) dès matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. [...]

2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les

coordonnées du destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.

3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.[...]

Constats :

Les entrées et sorties sont enregistrées régulièrement via une application raccordée au pont bascule sur lequel transite l'ensemble des matières du site. Le tout est enregistré de manière dématérialisée.

De plus, le site est soumis au cahier des charges digestats.

La liste des matières entrantes est tenue à jour. Plus aucun sous-produits animaux extérieurs aux effluents d'élevage ne rentre sur site.

Le chargement journalier est de 70 tonnes (61% d'effluents) pour un total de matière externe (100% végétal) de 3293 tonnes et 9900 tonnes d'effluents agricoles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Équipements de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage du digestat

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats :

À ce jour, les capacités de stockage de digestat sont insuffisantes.

Cependant, l'exploitant vient d'acquérir le terrain jouxtant son site et envisage de construire une fosse de stockage supplémentaire d'un volume de 7500m³.

Pour rappel, ce nouvel équipement devra être équipé d'une couverture.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : La ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Constats :

Les réseaux de collecte des différents fluides sont bien séparés. Un plan de ceux-ci est visible sur site.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 4 : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 55**Thème(s) :** Autre, Réception et traitement de certains sous-produits animaux catégorie 2**Prescription contrôlée :**

[...] La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations.[...]

Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article. [...]

Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.

Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents. [...]

Constats :

Les seuls sous-produits animaux entreposés sont des fumiers. Ils sont stockés sur une plateforme qui collecte les jus en fosse bateau puis renvoyés en pré-fosse avant d'être transférés en fermentation.

L'ensemble des matières végétales est stocké en silos.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 5 : Rejets****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46**Thème(s) :** Élevage, Épandage du digestat**Prescription contrôlée :**

L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. [...]

Constats :

L'installation a un plan d'épandage. Les analyses de digestat sont réalisées conformément à la réglementation (cahier des charges). Les résultats sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vigilance quant à la fusion avec l'EARL DE LA FONTAINE AUX FERS, qui apporte 130 ha de SAU. Il sera donc nécessaire de revoir le plan d'épandage.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

N° 6 : Prévention des accidents et pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/08/2010, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristique des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Constats :

L'ensemble des jus du site est collecté. Lors de la dernière visite, aucun rejet dans le milieu naturel n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure